

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société RIFF à procéder à la
régularisation administrative des activités de menuiserie
exercées 8, rue du Doubs à STRASBOURG

--
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée par la société RIFF en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative des activités de menuiserie qu'elle exerce 8, rue du Doubs à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 20 février 1996 au 21 mars 1996 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 16 avril 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Regierungspräsidium de FRIBOURG ;

- VU la délibération du conseil municipal de STRASBOURG ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 septembre 1996 ;
 - VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 11 octobre 1996 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la société RIFF du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

La société RIFF dont le siège social se situe 8, rue du Doubs à 67000 STRASBOURG est autorisée, en régularisation administrative, à exploiter à la même adresse une menuiserie.

GENERALITES

Article 2 - Champ d'application.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	2410-1°	A	741	kW
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-2°	D		m ³
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l	2415-2°	D		l

Article 3 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 1995 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 2, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Principes généraux

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions des gaz de combustion résultant du fonctionnement des chaudières n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute émission au moment de la préparation des produits de traitement du bois ou de leur mise en oeuvre.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière à bois (copeaux) pour le chauffage 800 kW	20	5
Chaudière gaz 2 x 300 kW pour le chauffage d'appoint	10	5

8.3. Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales fixées par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

La concentration en poussières des gaz de combustion de la chaudière bois ne doit pas dépasser le taux correspondant à :

- 0,86 g/KWh de combustible consommé au foyer en marche normale, en aucun cas cette teneur ne doit être dépassée pendant une durée supérieure à 200 heures par an ;
- 1,72 g/KWh de combustible consommé au foyer en aucun cas.

La concentration en poussières des rejets à l'atmosphère provenant de l'installation de dépoussiérage située sur le silo sera inférieure à 50 mg/m³.

Article 9 – ODEURS

Toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs ayant pour origine l'installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois.

Article 10 – DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Il s'attachera à maintenir son établissement propre et à réduire le flux de déchets produits.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés,

- les déchets industriels dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement et qui devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (déchets de colle et eaux de rinçage du matériel d'encollage, huiles usagées, cendres, poussières d'épuration des gaz, effluents provenant de l'installation de traitement du bois et non recyclés, etc...),
- le bois résiduel (sciure, copeaux, chutes) :
 - . résidus de bois brut et non traité,
 - . autres résidus : notamment d'agglomérés bruts ou mélaminés et de médium density fiberboard (MDF) et, exceptionnellement, de bois traité.

10.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches afin de prévenir tout écoulement accidentel.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

10.4. Elimination – Valorisation

10.4.1. Le recyclage des déchets devra être techniquement et économiquement aussi poussé que possible. Les copeaux de bois brut non traité seront utilisés comme combustible pour chauffer les ateliers ou évacués en été pour être recyclés par une société fabriquant des panneaux agglomérés ou du combustible. L'utilisation de tout autre autre résidu de bois comme combustible est interdit.

Les morceaux de bois brut non traité pourront soit être revendus à des particuliers, soit broyés en copeaux et brûlés dans la chaudière à bois pour le chauffage des bâtiments.

Les effluents provenant de l'installation de traitement du bois seront recyclés au maximum.

Les déchets tels que papiers, cartons, et verre pourront également faire l'objet d'une valorisation.

10.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

10.4.3. L'élimination des déchets industriels (et notamment les résidus d'agglomérés bruts ou mélaminés, de MDF, et exceptionnellement de bois traité, les effluents non recyclés provenant de l'installation de traitement du bois, etc...) à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

10.4.4. Chaque déchet visé par l'annexe I de l'arrêté du 4 janvier 1985 et expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à l'annexe II de ce même arrêté (arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance).

10.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4.6. Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités conformément aux articles 10.3. et 10.4.3. du présent arrêté.

10.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 - EAU

11.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide ou d'un solide facilement soluble dans l'eau, susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables devront présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

Elles seront correctement entretenues, périodiquement vérifiées et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être retenues par tout moyen adéquat sur le sol étanche des bâtiments. (ressauts ou petites buttes en enrobé au seuil des portes d'accès aux bâtiments).

11.2.2. Collecte des effluents liquides

Un plan du réseau privé d'évacuation des eaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les canalisations, les regards, les avaloirs, les points de branchement et les divers ouvrages sera établi, tenu à jour, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagées de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

11.2.3. Egouts et canalisations

Tout ouvrage de collecte ou d'évacuation des eaux devra être étanche, résistant et muni d'un regard de contrôle accessible et facilement visitable. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluide dangereux devront être fixes, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent et de préférence aériennes. Si elles sont enterrées, elles devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

11.3. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans le réseau d'assainissement aboutissant dans la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg devront avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

11.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement public et dans les puits perdus existants. Le maintien des puits perdus s'impose pour limiter les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

11.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique et rejetées dans le réseau d'assainissement public.

11.6. Autres eaux rejetées

Les eaux de vidange du bac de la machine à laver les sols seront également rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux de rinçage du matériel d'encollage seront traitées comme des déchets industriels et éliminés conformément à l'article 10.4.3.

Tout rejet dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement de produits concentrés et d'égouttures, lié au fonctionnement de l'installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois est interdit.

11.7. Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle causée par l'installation de traitement pour la préservation du bois, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués.

Article 12 – BRUITS ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les ateliers contenant des machines seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 21 heures 30 et 6 heures 30.

12.2. Niveaux acoustiques

En application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	60	65	70	65	60		

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30), le niveau limite sera de 65 dB (A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

12.3. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

12.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - CONTROLE DES REJETS

Tous les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 13 - AIR

Les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipées de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Le rejet à l'atmosphère issu de l'installation suivante fera l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures	Observations
Chaudière bois (copeaux) pour le chauffage des bâtiments 800 kW avec multicyclone	Poussières	Annuelle	Prélèvement en période normale de chauffe

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser des contrôles supplémentaires pouvant également porter sur les rejets de l'installation de dépoussiérage située au-dessus du silo. (cyclone 10 000 m³/h).

Article 14 - DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif annuel des opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon le modèle figurant en annexe IV-1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 15 - EAU - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser sur des échantillons représentatifs, des analyses permettant de suivre le fonctionnement des installations et de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'industriel tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg, à laquelle sont raccordées ses installations, et des rejets dans le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant d'effectuer des contrôles dans de bonnes conditions et accessibles à toute époque.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures et analyses sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 16 - BRUIT

En cas de plainte motivée du voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire effectuer un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 17 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval de son installation de traitement pour la préservation du bois, un piézomètre dont la localisation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Un prélèvement d'eau sera réalisé chaque année et analysé afin de déceler d'éventuelles traces de cyperméthrine ou de tout autre composant spécifique du produit de traitement du bois utilisé lors du contrôle ou au cours des six mois précédents.

Le pH, la conductivité et la teneur en hydrocarbures seront également mesurés.

L'inspection des installations classées pourra demander d'autres analyses de prélèvements d'eau.

Article 18 - SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant fera analyser des échantillons de sol prélevés à proximité de l'atelier de traitement du bois en vue de mettre en évidence une éventuelle contamination par le produit de préservation du bois.

Le nombre et la profondeur des prélèvements seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses seront faites par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle se fera après enlèvement de la cuve enterrée utilisée actuellement.

L'inspection des installations classées pourra demander des analyses supplémentaires d'échantillons de sols.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 19

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera le cas échéant les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 20 - DISPOSITIONS GENERALES

En dehors des heures de présence du personnel à l'usine, les portails permettant d'accéder aux 2 cours intérieures desservant les différents locaux seront fermés.

Article 21 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 22 –CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

22.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

- matériaux MO
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure,
- portes coupe-feu de degré une demi-heure.

Les escaliers et les monte-charges seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

22.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer rapidement et sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations et normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Si l'éclairage des bâtiments est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; elles seront protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Tout dispositif d'éclairage à feu nu est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Tous les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre en un point unique et reliés par des liaisons équipotentielles.

22.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée et afin de réaliser des travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ; une consigne particulière sera notamment jointe au permis de feu.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 - SECURITE INCENDIE

23.1. Détection et alarme

Les installations comportant des risques seront équipées d'un réseau permettant en permanence la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement, ou à l'extérieur.

23.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux réglementations en vigueur, entretenus et périodiquement vérifiés, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie permettant d'alimenter avec un débit de 60 m³/h à une pression dynamique supérieure à 1 bar, des poteaux d'incendie normalisés (100 mm de diamètre), des robinets d'incendie armés, des prises d'eau, des pompes ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec, de pelles et de seaux.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides seront bien repérés et facilement accessibles.

23.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Ce plan sera revu à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Il sera adressé à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Les moyens d'intervention externes sont l'ensemble des moyens du corps des sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 24 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Toutes les issues seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Il est interdit de fumer dans toutes les installations ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 25 – ATELIERS DE MENUISERIE

25.1. Composition des ateliers

Les ateliers regroupent une multitude de machines électriques diverses permettant le travail du bois telles que raboteuse, scie, ponceuse, toupie, perceuse, fraiseuse, tenonneuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, etc... .

La puissance nécessaire au fonctionnement simultané et maximum de l'ensemble des machines est de 741 kW.

25.2. Prévention des incendies

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de sciure ou de poussière, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, les ateliers seront balayés après que le sol ait été, si nécessaire, humidifié, à la fin du travail de la journée. De plus, il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol des ateliers ne devra pas être supérieure à 15 g/m².

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles coupe-circuit, etc..., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

25.3. Maintenance des machines-outils

Les machines-outils seront capotées et leur fonctionnement sera asservi à la marche des systèmes d'aspiration.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Des dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés sur les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs).

25.4. Installations de compression

Les 2 compresseurs d'air de 15 kW chacun, utilisés sur l'ensemble des machines du site devront être installés dans des locaux réservés à cet effet, isolés du reste des installations et étanches aux poussières.

25.5. Chauffage des locaux

Les générateurs de vapeur (et tous moteurs thermiques) seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale, dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie résultant de l'exploitation de la chaudière principale à bois.

Les résidus de bois brut non traité (copeaux et sciures) alimentant la chaudière ne seront pas accumulés dans la chaufferie et en cas d'arrêt de la chaudière, on veillera à éloigner ces résidus de la chaudière. L'alimentation en copeaux s'effectue par des vis sans fin avec discontinuité de l'alimentation (par silo intermédiaire).

Les gaz de combustion seront traités sur un multicyclone pour récupérer poussières et particules avant rejet par la cheminée dans l'atmosphère.

L'installation de chauffage au bois sera régulièrement entretenue.

Le foyer sera nettoyé et vidé de toutes les cendres, les bacs de récupération des poussières du multicyclone seront vidangés, les conduits seront ramonés.

Le fonctionnement de la chaudière à copeaux sera vérifié une fois par an par un chauffagiste qualifié qui procèdera, le cas échéant, à un réglage.

Un contrat d'entretien liera ce professionnel à l'exploitant.

L'installation de chauffage pourra fonctionner en été à raison d'une période de 10 heures maximum par semaine, dans un souci de maintenance afin d'éviter le colmatage de la vis sans fin alimentant la chaudière en copeaux.

L'exploitant modifiera la cheminée de l'installation de chauffage au bois afin d'augmenter la vitesse d'éjection des émissions dans l'atmosphère.

En cas de consommation de combustibles commerciaux à la place des copeaux de bois, le générateur thermique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La chaudière d'appoint "à morceaux", source importante de pollution de l'air, sera supprimée.

En cas de besoin, les deux chaudières à gaz pourront servir d'appoint au chauffage principal.

Une vanne, bien repérée et facilement accessible, située à l'extérieur du local où se trouvent les 2 chaudières à gaz permettra de couper l'alimentation en gaz.

En vue d'économiser de l'énergie, l'exploitant veillera à réduire les volumes à chauffer.

Article 26 - DEPOTS DE BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

26.1. Locaux de stockage

Les locaux de stockage (bois brut en vente directe et produits finis) ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les groupes de piles de bois seront disposés de manière à être accessibles en toutes circonstances et à permettre notamment la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants seront ménagés et judicieusement répartis.

Le volume maximum stocké se limitera à 150 m³ (bois brut en vente directe et produits finis).

26.2. Silos de stockage de copeaux, sciures et poussières

26.2.1. Aspiration et dépoussiérage

Les résidus du travail du bois tels que copeaux, sciures et poussières seront récupérés mécaniquement à partir des machines-outils au moyen de systèmes d'aspiration.

Des installations de dépoussiérages (cyclone, filtre à manche...) permettront de purifier l'air chargé par ces résidus de bois avant son rejet dans l'atmosphère ou son recyclage dans les ateliers.

Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air chargé dans les installations de dépoussiérage seront conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de copeaux, sciures et poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

26.2.2. Stockage

Les résidus seront emmagasinés dans un "silo" d'un volume de 880 m³ (capacité utile : 500 m³).

Ce local spécial sera éloigné de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Les parois exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La couverture sera réalisée en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

En dehors des périodes de chauffe les copeaux seront évacués du silo par pompage en camion. Le niveau de remplissage du silo sera régulièrement surveillé afin d'éviter un trop-plein provoquant le dégagement dans l'atmosphère de sciures par les cyclones. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne écrite de l'exploitant.

Le silo sera équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 27 - INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

27.1. Exploitation de l'installation

Les menuiseries subiront un traitement de préservation du bois par application d'un produit fongicide et insecticide.

La capacité nominale de l'installation sera de 600 litres de produit de préservation.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé en cas de dilution,
- le tonnage de bois traité ou à défaut le nombre et le type de menuiseries (fenêtres, volets, etc...).

L'interdiction d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes les canalisations, tuyauteries et vannes.

27.2. Aire de traitement

Les opérations de mise en solution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique placé en rétention et à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement si celui-ci est associé à un seul produit.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Les réservoirs seront placés de préférence au-dessus du niveau du sol et associés à une capacité de rétention. A défaut, ils pourront être disposés sous le niveau du sol dans une fosse maçonnée et étanche.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

27.3. Egouttage

En cas d'égouttage des bois en dehors de l'installation de traitement, cet égouttage se fera sous abri sur une aire étanche de capacité suffisante construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une cuve de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

27.4. Stockage des menuiseries après traitement et égouttage

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés sur un sol sain et drainé.

En cas d'utilisation de produits délavables, les bois traités devront être stockés sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

IV - ECHEANCIER

Les délais indiqués ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 28 - EAU

L'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois sera modifiée ou supprimée et remplacée par une nouvelle installation dans un délai de six mois afin que les prescriptions des articles 11.2.3., 27.2. et 27.3. soient respectées.

Article 29 - AIR

La chaudière d'appoint "à morceaux", déjà inutilisée, sera éliminée dès que possible.

La remise en conformité de la cheminée de la chaudière principale à copeaux (en vue d'augmenter la vitesse d'éjection des gaz à 5 m/s) se fera avant le début de la saison de chauffe 1996-1997.

Article 30 - CONTROLES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations existantes.

30.1. Rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère de poussières issues de la chaudière à copeaux de bois de 800 kW feront l'objet d'une mesure pendant la saison de chauffe 96-97.

30.2. Surveillance des effets sur l'environnement

30.2.1. Eaux souterraines

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois l'étude hydrogéologique prévue à l'article 17. Le piézomètre sera implanté dans un délai d'un an.

La première analyse, telle qu'elle est définie à l'article 17 sera effectuée dès que le piézomètre sera implanté.

30.2.2. Sols

L'analyse du sol prévue à l'article 18 sera effectuée lors des travaux de modification ou de suppression de l'installation de traitement du bois, donc également dans un délai de six mois.

Article 31 -

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 32 -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 33 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 35 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 36 -

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
société requérante.

Strasbourg, le 17 DEC. 1996



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef

Corinne BOTZONG